

Montréal, le 2 juin 2011

...

N/Réf : 10 17 27

La présente donne suite à votre plainte déposée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit de l'Association culturelle colombienne du Canada (l'Association).

Rappelons que, pour l'essentiel, vous soumettez que l'Association a :

- divulgué à des tiers des renseignements personnels et confidentiels sur votre condition physique;
- divulgué de fausses informations sur la qualité du travail que vous auriez réalisé à l'Association;
- refusé de répondre à vos demandes de rectification;
- volé votre identité pour obtenir des renseignements personnels vous concernant.

L'objet principal de la plainte concerne un courrier électronique qui a été communiqué aux membres de l'Association le 14 mai 2010.

Il est à souligner que les sujets que vous avez soumis pour plainte ne relèvent pas tous de la compétence de la Commission.

Cadre légal

La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ définit un renseignement personnel ainsi :

¹ L.R.Q., c. P-39.1, la Loi sur la protection dans le secteur privé.

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

De plus, les articles 13 et 20 de la Loi sur la protection dans le secteur privé édictent que :

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

20. Dans l'exploitation d'une entreprise, un renseignement personnel n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à tout préposé, mandataire ou agent de l'exploitant ou à toute partie à un contrat de service ou d'entreprise qui a qualité pour le connaître qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou à l'exécution de son mandat ou de son contrat.

Selon les faits recueillis dans le cadre du traitement de cette plainte, les renseignements communiqués aux membres de l'Association ne visaient qu'à les informer de la nature des dépenses occasionnées par votre travail à l'Association et de l'origine de leur financement. Les renseignements personnels qui ont été communiqués n'ont porté que sur le fait que vous avez un handicap et que vous bénéficiez d'une subvention d'aide à l'emploi. Ce sont les seules informations diffusées qui constituent des renseignements personnels tels que définis par l'article 2 de la Loi sur la protection dans le secteur privé.

Selon l'article 20 de la Loi sur la protection dans le secteur privé, les renseignements personnels peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée uniquement aux personnes pour qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, il n'y avait pas lieu de communiquer ces renseignements à l'ensemble des membres de l'Association. Il aurait été plus approprié de limiter la diffusion de ces renseignements aux responsables des décisions administratives, tels que les membres du conseil d'administration.

Par ailleurs, la divulgation d'informations aux membres de l'Association quant au travail que vous avez effectué pour l'Association relève des relations de travail et de la gestion. Ce sujet ne porte pas sur des renseignements personnels vous concernant et n'est donc pas de la compétence de la Commission. Seuls les

renseignements personnels vous concernant pourraient faire l'objet d'une demande de rectification au sens de la Loi sur la protection dans le secteur privé. Une telle demande ne peut être faite sur des renseignements concernant l'administration de l'Association.

Selon l'Association, les démarches effectuées auprès d'Emploi-Québec, de Service Canada et de l'organisme Horizon-Travail portaient sur des besoins administratifs et ne visaient pas à recueillir des renseignements personnels vous concernant.

Aucun élément concernant une utilisation inappropriée des renseignements qui auraient pu être collectés auprès de ces organismes n'a été constaté au cours de l'enquête. Une démarche auprès de ces organismes serait, s'il y a lieu, plus appropriée qu'à la Commission. Quant au vol d'identité que vous alléguiez, une telle situation devrait être dénoncée, le cas échéant, aux corps policiers concernés.

À la lumière des faits portés à son attention, la Commission retient que la communication de renseignements personnels vous concernant à l'ensemble des membres de l'Association ne semble pas avoir été conforme avec l'article 20 de la Loi sur la protection dans le secteur privé.

Toutefois, cette communication tient plutôt d'une maladresse. Ainsi, la Commission a rappelé à l'Association culturelle colombienne du Canada l'importance de faire preuve de vigilance lors de communications contenant des renseignements personnels à ses membres et de se conformer à la Loi sur la protection dans le secteur privé en tout temps.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission procède à la fermeture du dossier.

Veillez agréer, ... l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif

Montréal, le 2 juin 2011

...
Administrateur
Association culturelle colombienne du Canada
5476, Mountain Sights
Montréal (Québec) H3W 2Y6

N/Réf : 10 17 27

...
La présente donne suite à la plainte que ... (la plaignante) a déposée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit de l'Association culturelle colombienne du Canada (l'Association).

Rappelons que, pour l'essentiel, la plaignante soumet que l'Association a :

- divulgué à des tiers des renseignements personnels et confidentiels sur sa condition physique;
- divulgué de fausses informations sur la qualité du travail qu'elle aurait réalisé à l'Association;
- refusé de répondre à ses demandes de rectification;
- volé son identité pour obtenir des renseignements personnels la concernant.

L'objet principal de la plainte concerne un courrier électronique que vous avez communiqué aux membres de l'Association le 14 mai 2010.

Il est à souligner que les sujets soumis par la plaignante ne relèvent pas tous de la compétence de la Commission.

Cadre légal

La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*² définit un renseignement personnel ainsi :

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

De plus, les articles 13 et 20 de la Loi sur la protection dans le secteur privé édictent que :

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

20. Dans l'exploitation d'une entreprise, un renseignement personnel n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à tout préposé, mandataire ou agent de l'exploitant ou à toute partie à un contrat de service ou d'entreprise qui a qualité pour le connaître qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou à l'exécution de son mandat ou de son contrat.

Selon les faits recueillis dans le cadre du traitement de cette plainte, les renseignements communiqués aux membres de l'Association ne visaient qu'à les informer de la nature des dépenses occasionnées par la plaignante et de l'origine de leur financement. Les renseignements personnels qui ont été communiqués n'ont porté que sur le fait que la plaignante avait un handicap et qu'elle bénéficiait d'une subvention d'aide à l'emploi. Ce sont les seules informations diffusées qui constituent des renseignements personnels tels que définis par l'article 2 de la Loi sur la protection dans le secteur privé.

Selon l'article 20 de la Loi sur la protection dans le secteur privé, les renseignements personnels peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée uniquement aux personnes pour qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, il n'y avait

² L.R.Q., c. P-39.1, la Loi sur la protection dans le secteur privé.

pas lieu de communiquer ces renseignements à l'ensemble des membres de l'Association. Il aurait été plus approprié de limiter la diffusion de ces renseignements aux responsables des décisions administratives, tels que les membres du conseil d'administration.

Par ailleurs, la divulgation d'informations aux membres de l'Association quant au travail effectué par la plaignante pour l'Association relève des relations de travail et de la gestion. Ce sujet ne porte pas sur des renseignements personnels concernant la plaignante et n'est donc pas de la compétence de la Commission. Seuls des renseignements personnels concernant la plaignante pourraient faire l'objet d'une demande de rectification de la part de celle-ci au sens de la Loi sur la protection dans le secteur privé. Une telle demande ne peut être faite sur des renseignements concernant l'administration de l'Association.

Selon l'Association, les démarches effectuées auprès d'Emploi-Québec, de Service Canada et de l'organisme Horizon-Travail portaient sur des besoins administratifs et ne visaient pas à recueillir des renseignements personnels concernant la plaignante.

Aucun élément concernant une utilisation inappropriée des renseignements qui auraient pu être collectés auprès de ces organismes n'a été constaté au cours de l'enquête. Une démarche auprès de ces organismes serait, s'il y a lieu, plus appropriée qu'à la Commission. Quant au vol d'identité allégué, il a été porté à la connaissance de la plaignante qu'une telle situation devrait être dénoncée, le cas échéant, aux corps policiers concernés.

À la lumière des faits portés à son attention, la Commission retient que la communication de renseignements personnels concernant la plaignante à l'ensemble des membres de l'Association ne semble pas avoir été conforme avec l'article 20 de la Loi sur la protection dans le secteur privé.

Toutefois, cette communication tient plutôt d'une maladresse. Ainsi, la Commission tient à vous rappeler l'importance de faire preuve de vigilance lors de communications contenant des renseignements personnels aux membres de l'Association et que celle-ci se conforme à la Loi sur la protection dans le secteur privé en tout temps.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission procède à la fermeture du dossier.

Veillez agréer, ... l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif